



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Angoulême, le 12 AOUT 2013

Nos réf. : SCTE/DIEE – VU/EV - N° 1003

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU-Eric VILLATE

[valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

C:\Users\MOUSNIERBE\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary

Files\Content.IE5\GMOQ6QWQ\AE\_sers\_Pref\_a\_Maire.odt

Internet

**Objet :** Evaluation environnementale du PLU de SERS  
**PJ :** Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)  
**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 23 avril 2013, le conseil municipal de SERS a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture de la Charente en date du 14 mai 2013.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un contexte de forte sensibilité environnementale, le projet de PLU arrêté de la commune de SERS et son rapport environnemental témoignent d'une volonté de préservation des milieux naturels présents sur le territoire communal.

Malgré quelques approximations et imprécisions relatives à la prise en compte des secteurs d'habitats potentiel du Vison d'Europe et des enjeux des Zones naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), l'évaluation environnementale apparaît de bonne facture. Sans remettre en cause l'ensemble du travail réalisé, il conviendra toutefois de conforter certaines justifications quant à la préservation de la ressource en eau, considérant la présence de deux captages d'eau sur le territoire et de la fonctionnalité du site Natura 2000 directement liée à la qualité des milieux aquatiques. Il s'agira notamment de renforcer la cohérence avec le Document d'objectifs du site Natura 2000 et d'ajuster en conséquence certains éléments de zonage et de règlement.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document et qui détaillera la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

**Monsieur Roland VEAUX**  
**Mairie de SERS**  
**Le Bourg**  
**16 410 SERS**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**

**Frédéric BARET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – VU – n° 1003

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\Sers\planification\AEPLU21013\avis\_ae\_plu\_sers\_j  
uillet2013.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**au titre de**  
**l'évaluation environnementale du PLU de SERS**

**1. Contexte et cadrage préalable**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

En application de ce décret, le PLU de SERS est concerné par la procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone Spéciale de Conservation FR5402009 « *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)* ». Il est à noter que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable mais un avis intermédiaire avait été demandé dès 2009 auprès de la Direction Régionale de l'Environnement ; la DREAL a par ailleurs été sollicitée à plusieurs reprises lors de l'élaboration du document.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté

en date du 27 mai 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 18 juin 2013.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Dans sa forme, il correspond donc globalement aux attendus réglementaires et montre une démarche de prospective relativement exhaustive et exemplaire, dans le cadre de la constitution de l'état initial.

## **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le territoire communal présente de nombreux enjeux environnementaux et paysagers inhérents à la présence de milieux riches et diversifiés. La commune est en effet parcourue du sud au nord par la Zone Spéciale de Conservation FR5402009 de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) », désignée par arrêté ministériel du 21 août 2006. Elle comporte également plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) de type I et II ; notamment « la Vallée de l'Echelle » ( 540003215) et « la Forêt de Dirac » ( 540015643).

Le rapport de présentation est assez exhaustif quant à l'inventaire de ces différents milieux et à la hiérarchisation de leur sensibilité écologique, allant jusqu'à détailler les espèces patrimoniales recensées sur la commune, groupe d'espèces par groupes d'espèces. La carte de la répartition des habitats à l'échelle de la commune (page 78) qui localise tant des milieux humides (mégaphorbiaie par exemple) que des secteurs boisés (chênaies-charmaies notamment) ou encore des secteurs rupestres, mérite également d'être signalée comme étant un élément très positif du rapport, tout comme la modélisation des corridors figurant en page 81.

### **a- Consommation d'espace et objectifs démographiques :**

Les projections démographiques conduisent à un prévisionnel de 900 habitants en 2020, soit un besoin de 111 logements sur 15 ans. Elles sont établies sur des hypothèses de croissance démographique de moyenne « haute » (légèrement supérieures à 1,5%) mais restent relativement cohérentes avec les sources INSEE.

Parallèlement, le potentiel constructible offert par le zonage s'élève à 11,44ha, il est ainsi légèrement supérieur aux besoins en surface estimés à 9ha. Si ce potentiel semble en adéquation avec les phénomènes de rétention foncière sur le foncier non bâti, il est toutefois difficile de s'assurer que les surfaces constructibles des dents creuses aient été intégrées au calcul final (page 172) ayant permis de déterminer ce potentiel.

Si le ratio de 10 logements par hectare, conforme aux objectifs du futur SCOT de l'Angoumois, traduit la volonté d'une économie d'espace au regard des pratiques antérieures, la part représentée par les nouvelles constructions (90 logements neufs sur 111) reste toutefois supérieure aux 75 % prévus par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT. Il convient de rappeler que

cette divergence pourra constituer une difficulté lors de la mise en compatibilité du PLU avec le futur SCOT de l'Angoumois.

Au total, malgré une surface ouverte à l'urbanisation encore relativement élevée, plusieurs dispositions témoignent d'une recherche de gestion économe d'espace comme l'effort de déclassement des terrains précédemment constructibles ou la volonté de densifier le bâti existant.

#### b- Capacité d'assainissement et préservation des eaux :

L'assainissement relève d'une compétence inter-communale et un Schéma Directeur d'Assainissement a été établi en 1997. Il est rappelé que l'assainissement collectif est inexistant sur la commune et que, les sols étant défavorables à l'assainissement individuel, des systèmes d'assainissement semi-collectifs sont prévus. Toutefois, en page 127, l'état initial des dispositifs d'assainissement actuellement fonctionnels reste relativement imprécis quant aux travaux réalisés. Enfin, l'obligation de raccordement au réseau collectif, spécifiée dans les règles d'assainissement (page 155) n'est accompagnée d'aucune précision sur les secteurs concernés par cette disposition, ni sur les secteurs pour lesquels elle sera d'application immédiate.

Ces éléments d'évaluation de l'impact potentiel du PLU sur la ressource en eau sont d'autant plus nécessaires que l'enjeu qualitatif est important en raison de la présence de deux périmètres de captage d'eau pour l'alimentation humaine « *Captage de Coulonge* » et « *Captage de Touvre* » ainsi que de la sensibilité de la zone Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac, et ses principaux affluents (Soloire, Boëme, Echelle)* ». Il est donc à regretter que le rapport n'apporte davantage de précisions sur ce volet (installations existantes, calendriers de mise en œuvre des nouveaux dispositifs, ...) afin d'en analyser plus finement les conséquences sur l'environnement.

#### c- Exploitation des ressources du sous-sol :

Le plan de zonage traduit la volonté d'identifier quasiment tous les secteurs susceptibles d'accueillir des sites d'exploitation de grès ferrugineux tels qu'ils ont été reconnus par IMERIS (cf cartographie fournie par IMERIS en page 244). Il convient de rappeler que l'établissement de cette carte repose essentiellement sur la présence d'indices de grès, et non sur des investigations réalisées sur l'ensemble des sites.

Il est également précisé dans le rapport (page 122) que l'activité d'extraction s'effectue sur de faibles profondeurs, dans des délais très courts et qu'elle donne lieu à une réhabilitation laissant peu de traumatismes dans le milieu naturel. Malgré ces caractéristiques modérément impactantes, il est à regretter que les effets potentiels d'une telle exploitation sur les zones boisées (notamment « la Forêt de Dirac » dont les enjeux patrimoniaux ont été reconnus) n'aient pas été exposés.

Enfin, le choix de maintenir la quasi-totalité des secteurs favorables à l'exploitation de grès dans le plan de zonage amène à s'interroger sur leur compatibilité avec le zonage A ; il semble en effet peu opportun de permettre la construction de bâtiments agricoles sur des secteurs d'exploitation potentielle de matériaux.

#### d- Détermination des espaces boisés classés :

Parmi les différentes dispositions visant à protéger le patrimoine naturel, des espaces boisés classés (EBC) ont été définis afin de garantir la vocation boisée du sol. A ce titre, il convient de souligner que la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I) « Forêt de Dirac », ainsi que le coteau situé au sud-est de « chez Maillet » abritent des boisements d'intérêt patrimonial reconnu et pour lesquels il conviendrait de justifier *a minima* l'absence de classement en EBC, au-delà du fait d'y maintenir des périmètres propices à l'extraction de grès.

e- Prise en compte des paysages :

Il est à souligner que de nombreuses orientations du PLU ont été déterminées à partir des enjeux paysagers, certaines limites d'urbanisation ayant ainsi été définies à ce titre.

S'agissant des paysages agricoles, considérés comme garants de l'identité communale, un zonage agricole inconstructible a été défini sur des secteurs de haute qualité paysagère, telle que la partie agricole du Nord de la commune, la partie Est du « Coussadeau », la partie Est de « Charbontière ». Toutes ces dispositions témoignent d'une démarche particulièrement intéressante et d'une prise en compte raisonnée des paysages. Une attention plus spécifique aurait pu toutefois être portée aux secteurs de relief boisé ; à l'instar des réflexions conduites sur l'intégration paysagère au niveau du « Bois du Rôle » (page 217).

f- Les incidences sur le réseau Natura 2000 et la démarche d'évaluation des incidences :

Afin de renforcer la préservation des habitats potentiels du Vison d'Europe, les éléments du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac » prévoient une proposition d'extension du périmètre du site sur le chevelu des différents cours d'eau et des petits affluents de la Charente. Cette disposition, même à l'état de proposition, aurait pu être prise en compte dans le raisonnement. Il aurait notamment été pertinent de s'interroger sur la compatibilité des activités potentielles d'exploitation du grès (au niveau de « Saint Roc » par exemple), ou de certaines zones agricoles (au nord de « Saint Jean de Sers »), avec la préservation de l'habitat du Vison d'Europe dès lors qu'elles sont envisagées au sein du périmètre d'extension en projet ou à proximité immédiate.

Pour renforcer la qualité du rapport, déjà bien construit par ailleurs, les projets rappelés ci-dessous, auraient pu faire l'objet d'une analyse plus fine quant à leurs effets sur l'environnement et surtout vis-à-vis de la fonctionnalité du site Natura 2000 :

-Le projet de réhabilitation du secteur de « La Laiterie » demanderait à être mieux défini (habitats et aménagement d'espace public). De plus, situé dans un secteur de « crue exceptionnelle », la présentation de dispositions spécifiques aurait permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux hydrauliques tant d'un point de vue de la gestion du risque inondation que de la préservation du site Natura 2000.

-Les projets de réhabilitation de nombreux chemins ruraux sur les secteurs «le Coussadeau » et « la Planche Meunier » ainsi que les aménagements sur les secteurs « Chénevières, Chez Cotte, Le Roc » ne s'accompagnent d'aucune analyse sur le dérangement induit, tant par les travaux de remise en état que par la nouvelle fréquentation occasionnée.

- Certaines constructions (secteur Ud « La gare », « Charbontière ») et des extensions du bâti existant (secteur Nv et Nj) sont autorisées par le règlement dans l'emprise du site Natura 2000, ou dans les propositions d'extension du périmètre du site Natura 2000 mais aucune analyse des impacts cumulés résultant de toutes ces possibilités d'aménagement n'est proposée.

Il convient de noter par ailleurs que deux projets ont été retirés du PLU pour garantir la préservation des enjeux Natura 2000 (réhabilitation de la cabane Henri Martin sur le secteur du « Roc du Sers » et emplacement réservé au niveau de la « Planche Meunier »).

On note une réelle prise en compte de la sensibilité environnementale du territoire et des enjeux du site Natura 2000, au cours de la démarche d'évaluation des incidences. Cependant, l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation secteur par secteur aurait pu être complétée par une synthèse des incidences globales à l'échelle de la commune sur les espèces et les habitats justifiant la désignation du site.

#### 4. Conclusion

Dans un contexte de forte sensibilité environnementale, le projet de PLU arrêté de la commune de SERS et son rapport environnemental témoignent d'une volonté de préservation des milieux présents sur le territoire communal. Malgré quelques approximations et imprécisions relatives à la prise en compte des secteurs d'habitats potentiel du Vison d'Europe et des enjeux des Zones naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), l'évaluation environnementale apparaît de bonne facture. Il conviendra toutefois de conforter certaines justifications quant à la considération de la ressource en eau, considérant la présence de deux captages d'eau sur le territoire et de la fonctionnalité du site Natura 2000 directement liée à la qualité des milieux aquatiques. Il s'agira notamment de renforcer la cohérence avec le Document d'objectifs du site Natura 2000 et d'ajuster en conséquence certains éléments de zonage et de règlement.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## La démarche d'évaluation environnementale- Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### ○ Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

- **Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.